



Fenêtre sur le fleuve,
carrefour de Charlevoix
www.saintsimeon.ca

Baie-des-Rochers | Port-aux-Quilles | Saint-Siméon | Port-au-Pencil

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 199

RÈGLEMENT NUMÉRO 199 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 171 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 250 000\$.

- ATTENDU QUE notre Municipalité a adopté, par le règlement #170, un programme de réhabilitation de l'environnement conformément à l'article 92 alinéas 2 et 3 de la Loi sur les compétences municipales ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2 r.22);
- ATTENDU QUE pour ce faire, la Municipalité a décrété, par le biais du règlement #171, un montant de 325 000 \$, aux fins de financier ledit programme précité au paragraphe précédent;
- ATTENDU QUE ledit programme est valide jusqu'au 31 décembre 2017 tel que stipulé à l'article 10 du règlement #170;
- ATTENQU QUE le deuxième paragraphe de l'article 7 du règlement #170 stipule que :
- « Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin, jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil;*
- ATTENDU QUE le montant alloué de 325 000 \$ dans le règlement d'emprunt #171 est atteint à ce jour;
- ATTENDU QUE d'autres contribuables sont intéressés à se prévaloir de ce programme;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 novembre 2015;

EN

CONSEQUENCE il est proposé par monsieur Claude Poulin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement ci-après, portant le numéro **199** soit adopté. Le conseil de la Municipalité de Saint-Siméon décrète donc, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du règlement numéro 171 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 171 décrétant une dépense et un emprunt de 575 000 \$ aux fins de financer le programme de réhabilitation de l'environnement (Règlement numéro 170).

ARTICLE 2 L'article 1 du règlement numéro 171 est remplacé par le suivant :

Afin de financer le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le Règlement numéro 170, dont copie est jointe au présent règlement en annexe A, le conseil est autorisé à dépenser et à emprunter une somme maximale de 575 000 \$, incluant les frais de financement, remboursable en vingt (20) ans. Le détail des dépenses est joint au présent règlement à l'annexe B.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale

Avis de motion du règlement	le 02 novembre 2015
Adoption du règlement	le 07 décembre 2015
Avis référendaire	le 08 décembre 2015
Tenue du registre de scrutin référendaire	le 16 décembre 2015
Transmission du règlement au MAMROT	le 18 décembre 2015
Avis du MAMROT reçu	le 15 février 2016
Règlement publié	le 30 mars 2016
Entrée en vigueur	le 30 mars 2016

ANNEXE A

DU RÈGLEMENT NUMÉRO 199

RÈGLEMENT NUMÉRO - 170

PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTI-
QUES ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 154 ET 158

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Siméon exige de certains citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT que toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et accorder une aide financière pour des études de caractérisation du sol et des travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé à l'article 92 alinéa 3 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Gilles Harvey à la séance du conseil tenue le 2 avril 2013;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Steeve Lizotte et résolu unanimement que le Règlement no **170** intitulé « programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques et abrogeant les règlements numéro 154 et 158 », soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 PROGRAMME DE RÉHABILITATION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme ».

ARTICLE 2 SÉCTEURS VISÉS

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout sanitaire municipal.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera, au besoin, à une étude de caractérisation du sol et/ou à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énoncées ci-après :

- a) l'étude de caractérisation du sol sera effectuée par un professionnel en la matière;
- b) l'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- c) l'installation septique doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité de Saint-Siméon qui a compétence en cette matière;
- d) le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité (annexe A);
- e) l'immeuble doit avoir un usage résidentiel;
- f) le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme.

ARTICLE 4 PRÊT

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000 \$, incluant l'étude de caractérisation du sol. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du permis émis confirmant la construction de l'installation septique prévue conformément à celui-ci.

ARTICLE 5 CONDITIONS DU PRÊT

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION

L'administration du programme est confiée à la secrétaire-trésorière.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe A).

La secrétaire-trésorière dispose d'un délai de un (1) mois pour confirmer ou refuser la demande, à compter du moment où la demande est complétée.

ARTICLE 7 VERSEMENT DU PRÊT

Le versement du prêt est effectué dans un délai de un (1) mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement (annexe B).

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin, jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le remboursement du prêt se fera sur une période de vingt (20) ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 9 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de vingt (20) ans et remboursable par le fonds général d'administration.

ARTICLE 10 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2017.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1^{er} décembre 2017.

ARTICLE 11 ABROGATION DES RÈGLEMENTS 154 ET 158

Le présent règlement abroge les règlements numéro 154 et 158.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale

Avis de motion adopté	le 02 avril	2013
Adoption du règlement	le 06 mai	2013
Règlement publié	le 09 mai	2013
Entrée en vigueur	le 09 mai	2013

ANNEXE – B

RÈGLEMENTS NUMÉRO 170 et 187

**VERSEMENT DU PRÊT RELATIF AU PROGRAMME DE
RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX
NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Nom du demandeur : _____
Numéro de matricule : _____
Adresse principale : _____
Adresse secondaire : _____
(le cas échéant)
Numéro (s) de téléphone : _____
Adresse courriel : _____
(le cas échéant)

Nom de l'entrepreneur : _____
Adresse principale : _____

Je, _____, propriétaire de l'immeuble dont l'adresse civique est celle indiquée ci-dessus, demande à la Municipalité de Saint-Siméon de consentir à me verser un prêt aux fins de confectionner une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), aux conditions édictées à l'annexe A.

Le coût réel des travaux de mise aux normes de ladite installation septique est de \$. Le montant du prêt, limité à 20 000 \$ (incluant l'étude de caractérisation du sol), sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense.

Signature du demandeur : _____
Remettre à la : Municipalité de Saint-Siméon, 502 rue Saint-Laurent
C.P. 98, Saint-Siméon (Québec) G0T 1X0

Date de réception de la demande : _____

Versement du prêt le : _____

Au montant de : _____ \$ Chèque numéro : _____

Signature de la secrétaire-
trésorière de la Municipalité : _____
de Saint-Simé

ANNEXE – B
DU RÈGLEMENT 199
DÉTAILS DES DÉPENSES

Programme de financement des installations sanitaires	:	568 000,00 \$
Frais de financement permanent et temporaire	:	7 000,00 \$
TOTAL	:	575 000,00 \$